

**PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022**

Le dix novembre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle d'Honneur, sous la présidence de Romuald HELFRIED, Maire.

Étaient présents : M. HELFRIED, M. HEMMERLING, Mme BRATEK, M LESAGE, Mme DUFOUR, M PHILIBERT, Mme CARRE, Mme SABBE, Mme PENNEL, M BOIZARD, M LELIEUR,

Absents excusés : M BROHARD ayant donné pouvoir à Mme BRATEK  
Mme DUVAL ayant donné pouvoir à Mme CARRE  
M RIDON ayant donné pouvoir à M. PHILIBERT  
Mme HONDEKYN

Le conseil a choisi pour secrétaire : Mme BRATEK

La séance a été ouverte sous la présidence de M Romuald HELFRIED, Maire.

**MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la politique territoriale du département et particulièrement de l'aide à la modernisation de l'éclairage public 2021-2022, la commune peut bénéficier d'une subvention en installant des diodes électroluminescentes (leds) en lieu et place des ampoules existantes.

Deux Maître d'œuvres ont été consultés.

La FDE estime le montant total des travaux de remplacement à :

284 620,80 HT soit 355 776 TTC

Prise en charge par la FDE : 159 061

Aide de 40 % du département : 50 000

Reste à charge pour la commune : = 146 715

La SICAE estime le montant total des travaux de remplacement à :

146 844,70 HT soit 176 213 ,64 TTC

Aide de 40 % du département : 50 000,00

Prime certificat d'économie d'énergie (net de taxe) : 12 889,80

Reste à charge pour la commune : = 84 954,90

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le précédent conseil municipal a délibéré le 20 décembre 2016 par délibération n° 2016-041 en faveur d'un transfert des compétences suivantes à la FDE, Fédération Départementale d'Énergie de la Somme :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public
- Maintenance des installations d'éclairage public
- Achat de l'énergie de l'éclairage public

Cette décision a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de 6 ans.

Au vu du passage aux LEDS qui ne nécessite quasiment plus d'entretien d'éclairage public, Monsieur le Maire propose de retirer la maîtrise d'ouvrage et la maintenance à la FDE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- décide à l'unanimité, de choisir la SICAE pour la réalisation de ces travaux et autorise le Maire à effectuer les travaux, à solliciter les aides précitées et à signer tous les documents relatifs à ces décisions. Les crédits seront inscrits au BP 2023.
- vote, à l'unanimité, en faveur du retrait des compétences suivantes à la FDE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :
  - Maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public
  - Maintenance des installations d'éclairage publicet autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

## **EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie et la protection des biens et des personnes. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures dès que les horloges seront installées.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés, de 23 heures à 5 heures, les mesures d'information de la population.

## **DÉCISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE**

Dans le cadre d'un ajustement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2022, Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après.

### **Investissement–Dépenses:**

Article 21728 (Autres agencements et aménagements) = -5500 €

Article 21311 (Hôtel de Ville)= + 5500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité, les virements de crédits indiqués ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

## **TARIFS MUNICIPAUX**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'adapter les tarifs municipaux notamment en corrigeant le cout de l'électricité dans le tarif de location des salles des Fêtes à l'horizon 2023 et propose les tarifs municipaux suivants :

- Location jardin ouvrier : 15 €/an – 1ère année gratuite

### **Cimetière :**

Concession de cimetière pour 50 ans : 70 € le m<sup>2</sup>

Columbarium : Une case de 4 urnes de 16 cm pour 30 ans : 850 €

Cavurne concession pour 50 ans : 850 €

Emission d'un titre pour encaissement : achat de concession

### **Location des salles des fêtes :**

#### **Contribuable de la commune :**

- En semaine : 1 journée : 120 €

2 journées : 150 €

- Le week-end : 150 €

- Location pour un deuil : gratuit

#### **Non contribuable de la commune :**

- En semaine : 1 journée : 180 €

2 journées : 220 €

- Le week-end : 220 €

- Location pour un deuil : 50 €

Chauffage des salles des fêtes d'octobre à avril : 70 € par location

Nettoyage des salles des Fêtes à la demande du locataire ou si la salle n'est pas rendue propre : 90€

Emission d'un titre pour encaissement : location de la Salle des Fêtes

### **Location des logements :**

- Loyer mensuel : 381,29 € indexé sur l'IRL (Indice de Révision des Loyers)

Indice de base : 1er trimestre 2011 – 119,69

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ces tarifs.

## **RÉGIME INDEMNITAIRE : COMPENSATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique en date du ....

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

### **1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les

travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

### **Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>grade</b>	<b>Fonctions ou service</b>
Administrative	Rédacteur Principal	Secrétariat
Administrative	Adjoint administratif Principal	Secrétariat
Technique	Adjoint Technique Principal Adjoint Technique	Agent technique polyvalent

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Tous les agents titulaires et contractuels de catégorie B et de catégorie C peuvent percevoir des IHTS qu'ils effectuent dès lors que ceux-ci sont réalisés en dehors de leur durée légale de service. Les travaux qui ne font pas fait l'objet d'un repos compensateur sont indemnisés selon les modalités prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Les heures effectuées en dépassement du cycle de travail habituel sont payées au taux normal jusqu'à concurrence du temps complet (35heures), et au taux majoré au-delà du temps complet. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60. Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Article 2 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Article 3 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

### **Article 6 :**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Cette délibération annule et remplace la délibération 23 décembre 2002.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la mise en place du dispositif de compensation des heures supplémentaires.

## **TABLEAU DES EFFECTIFS : AGENT TECHNIQUE**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 8 octobre 2021.

Considérant la nécessité de créer :

- un poste d'adjoint technique.

Le maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Filière technique :

Cadre d'emploi : Adjoint Technique

Grade : Adjoint technique

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 2

Les conditions de recrutement, de rémunération et d'avancement de cet emploi sont celles fixées par le décret portant statut particulier du cadre d'emploi. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6411.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

- approuve la création d'un emploi d'adjoint technique,
- décide la modification du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

<b>Cadres d'emplois/Grade</b>	<b>Grades</b>	<b>Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service</b>
<b>Filière administrative</b> Rédacteur /Adjoint administratif	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 TC 1 TP 80 %
<b>Filière technique</b> Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique	1TC 2TC
<b>Police municipale</b> Agents de police municipale	Brigadier-chef principal	1TC

### **INFORMATIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire donne les informations suivantes à l'assemblée :

- L'opération brioches a rapporté environ 1 107 € de gains
- La cérémonie du 11 novembre et l'exposition de Mémoire de Doingt-Flamicourt
- Le spectacle de Noël qui aura lieu le 26 novembre prochain à la Salle des Fêtes de Flamicourt
- L'installation des décorations de Noël aura lieu le 19 novembre et les sapins le 28 novembre, la mise en lumière aura lieu le 28 novembre également
- La distribution des cadeaux pour les enfants les 12 et 13 décembre
- La distribution des colis de Noël les 15 et 16 décembre
- Assemblée générale de la Cologne le 25 novembre

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20

Fait et délibéré, aux jour, mois et an susdits.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Romuald HELFRIED

Marie-Noëlle BRATEK